

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 27 vom 26. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___27)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 27 du 26 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 27 del 26 giugno 2012

### **Regeste**

CALCUL, MAJORITÉ{ÂGE}, MINIMUM VITAL, AVOCAT, HONORAIRES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PLAINTÉ{LP}, VÉHICULE | 17 LP, 93 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. a) Le recourant s'en prend à la détermination de son minimum vital dans lequel il entend faire figurer divers postes. Dans l'exposé de ses moyens, il limite toutefois sa critique principalement à un seul poste, soit l'exclusion de ses frais mensualisés d'avocat dont il évalue les honoraires totaux à 40'000 francs. b) Selon l'art. 93 al. 1 LP, le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement sur les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après : les Directives). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 c. 2, rés. in JT 1988 II 63 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 c. 1, JT 1995 II 133); il a le même devoir à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, disposition qui prévoit même que l'autorité de surveillance peut déclarer irrecevables les conclusions des parties lorsqu'elles refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles (TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011). Les Directives (édition actuellement en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2009), de même que les normes cantonales d'insaisissabilité, traitent des charges à prendre en considération dans le cadre d'une saisie de revenus. Elles comportent une liste des charges fixes, regroupées sous la dénomination "montant de base mensuel", avec des montants identiques pour tous les débiteurs, qui couvrent les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour le courant électrique et le gaz. Les Directives énumèrent par ailleurs sous la rubrique "suppléments au montant de base mensuel" les autres charges, qui varient en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement et de chauffage, cotisations sociales, dépenses liées à l'exercice d'une profession, pensions alimentaires, formation des enfants, paiements

par acomptes pour des objets de stricte nécessité et dépenses diverses) et indiquent si et dans quelle mesure ces dépenses doivent être prises en compte. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). c) En ce qui concerne les frais de véhicule automobile, les Directives prévoient que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, soit les coûts fixes et variables, en tant qu'ils constituent des dépenses indispensables à l'exercice de la profession (si l'employeur ne les prend pas à sa charge), peuvent constituer des suppléments au montant de base mensuel. Il faut que le véhicule ait la qualité d'objet de stricte nécessité. Tel est notamment le cas si le véhicule est nécessaire à l'exercice de la profession (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite, Berne 2010, p. 510). Il a également été jugé que l'office doit tenir compte des frais d'utilisation d'un véhicule privé lorsque le débiteur pourrait certes utiliser les transports publics pour se rendre à son travail et en revenir, mais qu'il en résulterait un allongement d'une heure par jour de la durée des trajets, ce qui restreindrait excessivement la prise en charge, assumée par le débiteur seul, de son jeune enfant dans le foyer familial (ATF 110 III 17, JT 1986 II 66). Les Directives précisent encore que dans le cas de l'utilisation d'un véhicule automobile qui n'est pas indispensable, le remboursement des frais intervient comme pour l'utilisation des transports publics. Le recourant est domicilié à la rue du Château à Duillier. Son lieu de travail se situe au siège de l'OMC à Genève. Toutefois, selon les certificats médicaux produits, il est en incapacité de travail depuis le 21 mars 2011 et son employeur n'a, pour ce motif, pas délivré d'attestation concernant la nécessité d'user d'un véhicule privé pour se rendre au travail. De son côté, le recourant se contente d'évoquer dans son recours l'absence d'un réseau de transports suffisant sans démontrer que l'usage des transports publics entraînerait des inconvénients majeurs ou ne serait pas raisonnablement praticable. Il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas lieu de prendre en compte les frais de véhicule invoqués. On relèvera par ailleurs que bien que le recourant ne supporte aucun frais effectif nécessité par l'acquisition du revenu en raison de son incapacité prolongée de travail, l'office a inclus dans le calcul des charges un montant de 250 francs pour les déplacements jusqu'au lieu de travail et un montant de 240 fr. pour les repas pris hors du domicile. Le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce point dès lors que l'intimée n'avait pas déposé de plainte contre l'avis de saisie. En l'absence d'un recours de l'intimée, la cour s'abstiendra également de statuer sur ce point. d) Le recourant estime arbitraire de ne pas tenir compte des frais générés par l'entretien de son fils majeur et de sa belle-fille alors que la mère de celle-ci ne travaille pas et qu'il doit entretenir l'ensemble de cette nouvelle famille. L'entretien d'un enfant majeur n'est inclus dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale à cet égard. Selon la jurisprudence, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances, à savoir les conditions économiques et les ressources des parents permettent de l'exiger d'eux (Ochsner, Commentaire romand, n. 105 ad art. 93 LP et les références citées). Si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC sont réalisées, seront portés à la charge du débiteur, non seulement la base mensuelle d'entretien de cet enfant majeur, mais également

ses frais d'assurance-maladie; en revanche, les frais liés à ses études supérieures (taxes d'inscription, fournitures scolaires ou universitaires, frais de déplacement, de repas hors du domicile, etc.) ne seront pas pris en compte (Ochsner, op. cit., n. 106 ad art. 93 LP; Guillard/Nicolet/Van Hove/Woessner, Jurisprudence de l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du Canton de Genève de 1995 à 1998, in SJ 2000 II 199, pp. 216-217). Selon les déclarations du recourant, notamment à l'audience du 3 octobre 2011, son fils B.P.\_\_\_\_\_, majeur, a achevé ses études et exerce durant quelques mois un emploi auxiliaire. Ces faits n'ont pas été contestés dans le cadre du recours. C'est donc à bon droit que les frais invoqués par le recourant ont été écartés du minimum vital. Quant à la belle-fille du recourant, née le 11 avril 1998, l'office n'a pas méconnu l'obligation d'entretien subsidiaire du recourant à son égard en application de l'art. 278 al. 2 CC, puisqu'il a fait figurer dans le calcul du minimum vital, conformément aux Directives, un montant de 600 fr. à titre de base mensuelle pour un enfant de plus de dix ans. Les dépenses alléguées par le recourant ont trait à l'achat d'articles de sport pour participer au tour des Muverans dans le cadre scolaire ou à des acquisitions de fournitures scolaires. Or, comme le retient la décision attaquée, des dépenses de ce type sont comprises dans le montant de base mensuel. e) Constatant que les Directives n'en font pas mention, le premier juge a considéré que les frais d'avocat invoqués ne rentraient pas dans ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Le recourant fait valoir que l'arrêt de la Cour de justice de Genève, confirmé par le Tribunal fédéral, ordonnant le versement de l'indemnité de l'art. 124 CC à son ex-épouse violerait l'accord de siège passé entre l'OMC et la Confédération suisse et qu'il a dû recourir à un avocat spécialisé afin de saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail pour obliger les organes compétents de l'OMC à se prononcer sur cette question. Il invoque le principe constitutionnel et international de l'accès au juge, tout en soutenant qu'il n'existerait pas d'assistance judiciaire pour procéder devant le Tribunal administratif de l'OIT et que, même si une telle aide existait, il n'y aurait pas droit en raison du montant de son salaire. Les dettes remboursées par acomptes mensuels, selon l'engagement pris par le débiteur, ne relèvent pas de son minimum vital. Il en va ainsi des amendes et du dédommagement d'un lésé, même si le maintien d'un sursis pénal dépend de l'effectivité de ces versements (ATF 102 III 17; Ochsner, op. cit., n. 157 ad art. 93 LP; Gilliéron, op. cit., n. 118 ad art. 93 LP). Les frais d'avocat ou de justice n'entrent pas dans le minimum vital puisque l'une des deux conditions pour obtenir l'assistance judiciaire est précisément l'indigence du requérant, c'est-à-dire qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais de justice ou d'avocat sans entamer son minimum vital ou celui de sa famille (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Genève 2009, p. 271, n. 10 ad art. 29 Cst). En l'espèce, la nécessité et le paiement effectif de ces frais ne sont pas prouvés. Le recourant n'a pas établi avoir sollicité l'assistance judiciaire pour mener sa procédure devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. Il se borne en effet à prétendre, sans le démontrer que, dans cette procédure, l'assistance judiciaire n'existerait pas, puis, contradictoirement, qu'elle lui serait de toute manière refusée en raison de l'ampleur de ses revenus, alors que le montant du salaire n'est pas en soi déterminant, mais bien celui de la part de revenu disponible après couverture des besoins essentiels. A cela s'ajoute que le recourant se méprend sur la notion de droit à l'assistance judiciaire. En effet, la garantie constitutionnelle (art. 29 al. 3 Cst) de l'assistance judiciaire gratuite, à supposer encore qu'elle soit invocable dans un litige devant une instance internationale opposant un fonctionnaire international à une autorité administrative

internationale, est subordonnée à l'absence de ressources suffisantes. Il s'agit donc d'un droit à obtenir une aide publique de l'Etat, non d'un droit au maintien de ressources patrimoniales personnelles suffisantes, par exemple en limitant une saisie au détriment d'un créancier comme le demande le recourant, pour faire un procès sans demander l'assistance judiciaire. La garantie prévue à l'art. 6 ch. 3 let. c CEDH est soumise à une condition identique de l'absence de moyens de rémunérer un défenseur pour obtenir une assistance d'un conseil d'office. f) En définitive, les conclusions et griefs avancés par le recourant ne conduisent pas à modifier la saisie. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.